

Service environnement, eau, forêts

## Arrêté préfectoral n° 2020- 0890 portant ouverture d'une enquête publique

## Création d'un aménagement hydroélectrique sur le torrent du Ré-Bruyant Commune de Bessans

Le préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment son livre II – titre ler – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, partie réglementaire (articles R181-1 et suivants) et le titre II du livre I, partie législative et règlementaire;

VU le code de l'énergie, et notamment ses articles L531-1 à L531-6 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

**VU** la liste départementale d'aptitude 2020 aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Savoie ;

**VU** la demande de la Régie Electrique de Bessans , et le dossier l'accompagnant, par laquelle elle sollicite l'autorisation de créer un aménagement hydroélectrique sur le torrent du Ré-Bruyant sur le territoire de la commune de Bessans ;

**VU** la désignation N° E20000098/38, en date du 30 juillet 2020 par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, d'un commissaire enquêteur;

Considérant la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et les textes subséquents, cette enquête devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières », notamment les mesures indiquées dans la fiche pratique annexée à cet arrêté et sous la responsabilité de la municipalité de Bessans;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

## **ARRETE**

<u>ARTICLE 1er</u>: Le dossier présenté par la Régie Electrique de Bessans – place de la mairie – 73480 BESSANS, en vue d'être autorisée à créer un aménagement hydroélectrique sur torrent du RéBruyant sur le territoire de la commune de Bessans est soumis à une enquête publique de 18 jours.

ARTICLE 2: Le dossier se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Bessan du mardi 15 septembre au vendredi 2 octobre 2020 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires de la Savoie, service environnement, eau, forêts, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site des services de l'État en Savoie (http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets), et consultable sur un poste informatique accessible gratuitement en DDT /SEEF - L'Adret - 73011 Chambéry le Haut aux heures habituelles d'ouverture.

Monsieur Gregory MACQUERON pourra, en cas de besoin, fournir au public des informations sur le projet (adresse mail : gregory.macqueron@hydrostadium.fr).

ARTICLE 3 : MonsieurJean-Michel CHARRIERE est nommé commissaire enquêteur.

**ARTICLE 4**: Le commissaire enquêteur siégera en mairie de Bessans, aux dates et heures cidessous, selon un protocole élaboré pour le respect des mesures barrières nécessaires en cette période d'urgence sanitaire :

- lieux d'enquête situés dans des salles suffisamment grandes et aérées à intervalles réguliers ;
- organisation des files d'attente par fléchage et filtrage du public ;
- mesures barrière appropriées à la crise COVID 19 (distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de masques, de gel hydroalcoolique et de gants pour la manipulation du dossier d'enquête.

## Permanences:

- lundi 21 septembre de 14h00 à 17h00
- vendredi 2 octobre de 14h00 à 17h00.

<u>ARTICLE 5</u>: Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur; pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public pourront être consignées sur ce registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie de Bessans.

Des observations écrites pourront également lui être adressées par voie postale à la mairie de Bessans et par voie électronique à l'adresse suivante pendant toute la durée de l'enquête : <u>ddtseef-enquetes-publiques@savoie.gouv.fr</u> (en précisant enquête hydroélectricité Ré-Bruyant Bessans).

**ARTICLE 6**: Un avis au public (conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement) fera, avant le 31 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête, l'objet d'un affichage par les soins du maire de Bessans.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante : <a href="http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets">http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets)</a>.

ARTICLE 7: Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la Régie Electrique de Bessans à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique dont les formalités et le contenu sont respectivement prévus par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 et l'article R 123-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 8: La présente enquête sera également annoncée avant le 31 août 2020, par les soins du directeur départemental des territoires, dans deux journaux locaux ou régionaux. Cet avis devra être rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête (du 15 au 22 septembre 2020 inclus).

ARTICLE 9: Le conseil municipal de la commune de Bessans, le conseil syndical du Syndicat des Pays de Maurienne, seront appelés à donner leur avis motivé sur la demande dont il s'agit, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête. La délibération intervenue sera adressée au directeur départemental des territoires au Service environnement eau et forêts.

ARTICLE 10 : Au terme de la durée de l'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 11: Le commissaire enquêteur convoquera le demandeur dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 12: Le commissaire enquêteur enverra le rapport d'enquête simultanément à la direction départementale des territoires de Savoie, et au président du tribunal administratif, accompagné du ou des registres et pièces annexées, ainsi que ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 13: Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Bessans et en préfecture de Savoie (Direction départementale des territoires) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents pourront également être communiqués à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au préfet et seront également publiés sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie : <a href="http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-bliques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Rapports-commissaires-enqueteurs">http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-bliques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Rapports-commissaires-enqueteurs.</a>

ARTICLE 14: Le préfet de la Savoie est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation sollicitée.

ARTICLE 15: Le secrétaire général de la préfecture de Savoie, le maire de Bessans, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Chambéry, le - 6 A001 2020

Le directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départements des Territoires

Hervé BRUNELOT

3

1505 1007 2

.